

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 33.804

M. ...

lère section (lue le 9 novembre 1988)

.....

Considérant que l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou de plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée et que la pension est révisée lorsque le degré résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins au pourcentage antérieur, l'aggravation ne pouvant toutefois être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée ; que cette disposition qui exige une aggravation réelle des blessures ou maladies susceptible d'être retenue au regard des exigences de l'article L. 29, ne permet pas de remettre en cause, en l'absence d'aggravation effective, les bases de la liquidation initiale tant en ce qui concerne le caractère unique ou multiple des infirmités indemnisées qu'en ce qui concerne l'application qui a été faite des barèmes lors de cette liquidation ;

Considérant qu'en estimant, au vu notamment des rapports des experts, que l'état des séquelles de fracture du col du fémur et de la diaphyse fémorale pensionnées ne s'était pas aggravé, la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence s'est livrée à une appréciation souveraine des faits, exempte de dénaturation qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'en l'état de cette appréciation, la cour régionale a légalement jugé que le tribunal des pensions n'avait pu sans méconnaître les dispositions susrappelées de l'article L. 29 remettre en cause les bases de la liquidation initiale, notamment en ce qui concerne le caractère unique ou multiple des infirmités dont s'agit ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de M. ... est rejetée.